Rep.N°. 2014/388

R.G.N°2010/AB/735 1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 février 2014

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : 29 septembre 2014

En cause de:

M

partie appelante,
représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,
partie intimée,
représentée par Maître BAUM T. loco Maître GREGOIRE Philippe, avocat à 1170 BRUXELLES,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur M , contre le jugement contradictoire prononcé le 16 juillet 2010 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 5 août 2010;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur M reçues au greffe de la Cour le 11 mars 2011;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 26 avril 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 janvier 2014.

****

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Saisi du différend opposant les parties sur les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur M a été victime le 7 avril 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a, aux termes du jugement prononcé le 10 juin 2008, ordonné une expertise médicale confiant à l'expert, le docteur Bruno NERINCX, la mission de :

> « *1.*
> *décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,*
>
> *2.*
> *déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,*
>
> *3.*
> *déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,*

4.
fixer la date de consolidation des lésions,

5.
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- *en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,*

- *et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,*

6.
dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ; »

L'expert, le docteur NERINCX, a déposé son rapport le 26 mai 2009.

Les conclusions de ce rapport sont libellées comme suit :

« *CONCLUSIONS*

Après avoir examiné et interrogé personnellement et contradictoirement Monsieur M après avoir pris connaissance des dossiers, fait pratiquer les examens complémentaires, adressé des préliminaires, tenu une réunion de discussion, adressé un avis provisoire et tenu compte des observations des parties, je puis répondre à ma mission de la façon suivante.

1/ Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux (datant du 07.04.2004), étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur ;

Suite à l'accident du 07.04.2004, Monsieur M a subi une distorsion de la cheville droite sur un étant antérieur de séquelles d'un traumatisme de cette cheville droite.

Lors de l'accident du 07.04.2004, Monsieur M n'a pas subi de traumatisme psychique.
Il présentait par ailleurs, un état antérieur de séquelle de traumatisme crânien dont répercussions psychiques, état antérieur qui n'a pas été modifié par l'accident du 07.04.2004.

2/ L'accident du 07.04.2004 a entraîné une incapacité temporaire

totale de travail du 07.04.2004 au 19.09.2004.

3/ Monsieur M a repris le travail le 20.09.2004.
La consolidation médico-légale peut être fixée au 20.04.2004 car il n'y a plus eu de modification de son état depuis lors.

4/ Il n'est pas établi que la rechute du 19.09.2005 puisse être attribuée à l'accident du 07.04.2004.

5/ Il persiste une incapacité permanente partielle de 10% sur le marché général de l'emploi. Ce taux a été motivé dans l'avis provisoire et les réponses aux préliminaires ci-dessus.

6/ Il n'y a pas de nécessité d'appareil de prothèse ou d'orthopédie. »

La Tribunal du travail a, dans son jugement prononcé le 16 juillet 2010, entériné le rapport du docteur NERINCX.

Le dispositif de ce jugement est rédigé comme suit :

« *LE TRIBUNAL,*

Statuant après un débat contradictoire,

Entérine le rapport d'expertise du Docteur Bruno NERINCX ;

En conséquence :

Condamne la SA AXA Belgium à payer à Monsieur M , né le 1963, suite à l'accident de travail dont il a été victime le 7 avril 2004, les indemnités et allocations forfaitaires sur les bases suivantes :

- *une incapacité temporaire totale du 7 avril au 19 septembre 2004*
- *une incapacité permanente partielle de 10% à partir du 20 septembre 2004, date de consolidation*
- *une rémunération de base de 12.138,85 € (en ITT)*
  de 25.555,47 € (en IPP)

Condamne la SA AXA Belgium au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Condamne la SA AXA Belgium aux frais d'expertise de 2.489,00 € + 352,00 € (Dr. Mathieu) (déjà taxés par ordonnance du 2 juillet 2009) ;

Condamne la SA AXA Belgium aux dépens liquidés à 109,32 €, représentant l'indemnité de procédure ; »

Monsieur M a interjeté appel de ce jugement, précisant ses griefs dans sa requête d'appel comme suit :

« *Attendu que c'est sans réellement répondre aux arguments développés devant Lui par le requérant que le Premier Juge a entériné les conclusions du rapport d'expertise judiciaire du Docteur Bruno NERINCX ;*

Que c'est même en invoquant à l'appui de la motivation de son jugement la jurisprudence de la Cour de Cassation contredisant celle-ci, que le Premier Juge a avalisé la thèse de l'intimée, par ailleurs relayée par l'expert judiciaire, selon laquelle il faudrait nécessairement, pour qu'un état antérieur soit pris en compte dans l'évaluation de l'incapacité de travail consécutive à un nouvel accident du travail, que la lésion nouvelle affecte le même siège que celui affecté par l'état antérieur ;

Que la Cour observera tout d'abord, en simple et saine logique, qu'un individu déjà atteint de la perte de la vision d'un œil, que ce soit en raison d'un état morbide antérieur ou d'un accident de droit commun ou encore d'un autre accident du travail, ne pourrait ainsi pas se voir reconnaître, en cas de perte de l'autre œil à la suite d'un accident du travail, une incapacité permanente totale de travail mais uniquement le pourcentage de 30% d'incapacité permanente partielle de travail habituellement reconnu pour la perte de la vision d'un seul œil ;

Que c'est d'ailleurs perdre de vue qu'il ne s'agit pas, en application notamment de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, d'indemniser la lésion en tant que telle mais l'incapacité de travail qu'elle génère, étant la perte ou la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail ;

Attendu qu'en l'occurrence, l'accident du travail dont le requérant fut victime le 7 avril 2004, en encourant une lésion au niveau de la cheville droite qui avait déjà été lésée auparavant, s'il n'a généré au niveau de cette cheville 'qu'une 'incapacité permanente partielle de travail de 10%, a concouru à l'anéantissement de la valeur économique du requérant sur le marché général du travail ;

Qu'il n'est pas contestable donc, sérieusement s'entend, que l'accident dont le requérant fut victime le 7 avril 2004 est au moins la cause partielle de l'incapacité permanente totale dont il reste affecté depuis, étant sans pertinence aucune de faire valoir que les accidents dont il fut précédemment victime eurent des conséquences plus graves que celles de l'accident du 7 avril 2004 ;

Que les effets combinés de l'accident du 7 avril 2004 et des états pathologiques antérieurs du requérant (cfr point 1 de la mission de l'expert judiciaire) ont fait que s'est totalement fermé le créneau déjà étroit du marché du travail qui lui était encore accessible ;

Que c'est bien donc dans le sens dont fit état le requérant, devant le Premier Juge déjà, que s'est prononcée la Cour de Cassation, notamment dans ses arrêts du 1er avril 1985 et du 5 avril 2004, en rappelant que le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de l'état antérieur de celle-ci, dès lors que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 1er avril 1985, Pas., 1985, 963 et Cass., 5 avril 2004, Pas., 2004, I, p. 589) ;

Attendu subsidiairement que devrait-on même limiter le débat, comme l'a

voulu le Premier Juge -quod non-, au point de savoir si l'accident du 7 avril 2004 a ou non aggravé l'état antérieur psychique du requérant, et il n'en resterait pas moins évident que le Premier Juge a refusé, à l'unisson avec l'expert judiciaire, ce débat ;

Que la Cour doit savoir, en effet, cet élément étant lui aussi important, que l'expert judiciaire très au fait du lourd état antérieur d'ordre psychique dont pâtissait le requérant, à la suite de l'accident de la circulation dont il fut victime le 1.04.1982 et de la sauvage agression dont il fit l'objet le 10.08.1999, refusa toujours obstinément, alors qu'il est médecin généraliste et n'a donc aucune compétence dans le domaine de la psychiatrie, de demander l'avis d'un sapiteur psychiatre quant aux séquelles psychiques de l'accident du 7.04.2004, au motif bien simple qu'aurait alors été constatée une aggravation de la dégradation de l'état de santé psychique du requérant, celui-ci s'étant également plaint de troubles du sommeil et d'une grande irritabilité à la suite de l'accident du 7.04.2004 (cfr. attestations du 11.09.2008 et du 26.09.2008 du Docteur Pierre CONSTANTIN d'ailleurs communiquées à l'expert judiciaire : pièces 14 et 15 du dossier du requérant devant le Premier Juge) ;

Que l'expert judiciaire a, ce faisant, fait preuve d'un manque coupable de rigueur, puisqu'outre que le Docteur STRUL attira immédiatement l'attention de l'expert (cfr. le rapport du 27.04.2008 du Docteur STRUL : pièce 16 du dossier du requérant) sur la dépression post-traumatique qu'endurait le concluant dans le cadre d'une importante détérioration mentale, l'avocat du requérant s'évertua lui aussi, par le biais notamment de ses notes de faits directoires (pièces 17, 18 et 19 du dossier du requérant), à rappeler à l'expert judiciaire, dans des termes ménageant l'extrême sensibilité et la grande irritabilité de la victime, qu'il était de son devoir d'éclairer complètement le Premier Juge, ce qui impliquait évidemment qu'il recueille l'avis d'un sapiteur psychiatre concernant d'éventuelles séquelles psychiques de l'accident en tout cas dûment diagnostiquées par le Docteur STRUL et que ne pouvait en tout état de cause pas méconnaître l'expert NERINCX personnellement confronté qu'il fut à plusieurs reprises au requérant ;

Qu'il est évidemment inadmissible que faillissant à sa mission, l'expert judiciaire ait cru pouvoir se contenter de balayer d'un revers de la main ce versant pourtant essentiel des séquelles de l'accident, non sans également commettre un amalgame pour le moins interpellant entre un problème neurologique et un problème psychiatrique (p. 21, dernier par. du rapport d'expertise judiciaire), étant tout aussi révélateur, enfin, que l'expert ait cru pouvoir décréter qu'il limitait sa vision de la 'situation actuelle' à la cheville droite (tapé en gras par l'expert judiciaire à la page 21, par. 2 de son rapport), devant manifestement être rappelé à certains qu'un être humain ne se résume pas à une connexion d'os et d'articulations, pour réutiliser la terminologie d'un Docteur Daniel LEFEBVRE à propos d'une autre victime (pièce 21 du dossier du requérant) ;

Attendu que devrait-on -quod non- subordonner la prise en charge par l'assureur-loi, lors de la survenance d'un accident du travail, de l'incapacité de travail liée à un état antérieur, à la condition que la lésion nouvelle affecte le même siège que celui qu'affectait l'état antérieur, qu'il

soit morbide ou lié à un autre accident, et il s'imposerait encore alors de recueillir l'avis d'un psychiatre quant au point de savoir si l'accident du travail dont le requérant fut victime le 7 avril 2004 modifia ou non son état antérieur psychique ; »

Aux termes des dernières conclusions déposées devant la Cour, Monsieur M sollicite celle-ci de :

« *Dire l'appel du concluant recevable et fondé ;*

Emendant et faisant ce que le Premier Juge eût dû faire, dire recevable et entièrement fondée la demande reconventionnelle mue à l'origine par le concluant ;

En conséquence, condamner l'intimée à indemniser le concluant, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sur base d'une incapacité permanente totale de travail (100%) à compter du 20 septembre 2004, date de la consolidation des lésions ;

Condamner l'intimée aux intérêts dus de plein droit, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances ; »

III. EN DROIT

Monsieur M entend donc se voir indemnisé d'une incapacité permanente totale de travail (100%) en application de la théorie dite de la « *globalisation* » ou de « *l'indifférence de l'état antérieur* ».

La S.A. AXA BELGIUM fait d'abord valoir pour sa part qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte quelque séquelle psychologique qui résulterait de l'accident litigieux, Monsieur M ayant, sur interpellation de l'expert, le docteur NERINCX, précisé que « *le problème neurologique préexistant est inchangé depuis 2004* ».

La S.A. AXA BELGIUM soutient ensuite que les effets combinés des états antérieurs liés aux nombreux accidents de la vie privée dont Monsieur M a été victime et de l'accident du travail ne peuvent être globalisés « *puisque le siège des lésions de ces différents accidents sont tout à fait différents, seule la cheville droite ayant été atteinte par l'accident du travail* ».

Elle estime que c'est à tort que Monsieur M assimile la notion d'« *état antérieur* » à celle d'« *état général* ».

La S.A. AXA BELGIUM soutient également que la « *globalisation ne s'applique, en règle que pour les accidents du travail successifs* ».

Elle soutient enfin que l'accident n'a pas fermé le créneau déjà étroit du marché du travail accessible à Monsieur M vu que celui-ci a repris son travail à l'issue de l'incapacité de travail, le 20 septembre 2004, et ce pendant un an.

La Cour rappelle que si Monsieur M a certes précisé que le problème

neurologique préexistant était inchangé depuis 2004, il sollicite la Cour de tenir compte de cet état préexistant, c'est-à-dire d'une capacité de travail déjà fortement réduite, et fait état par ailleurs du constat déféré de la lésion psychique et de la rechute que celle-ci a causée, rechute dont l'expert a estimé qu'elle ne pouvait être attribuée à l'accident litigieux.

La Cour constate qu'elle n'est en possession que de très peu d'éléments afférents à cette rechute.

Ainsi, il n'apparaît pas que Monsieur M ait produit des documents précisant la ou les pathologie(s) précise(s) qui en auraient été la ou les cause(s).

L'expert, le docteur NERINCX, précise que « *la rechute en incapacité de travail le 19.09.2005 est motivée, selon Monsieur M , par une incapacité à poursuivre le travail lourd qui lui était confié, en raison des difficultés présentées à la cheville droite* ».

Il souligne qu'« *Il n'y a au dossier aucune documentation ni aucun élément objectif qui permettent de rattacher cette rechute en incapacité aux suites de l'accident du 07.04.2004* ».

La Cour estime devoir inviter Monsieur M à apporter des précisions quant aux pathologies précises qui ont, selon ses médecins, causé cette rechute.

Elle prie également Monsieur M de justifier les précisions qu'il est invité à fournir par la production de documents (rapports ou attestations) médicaux.

La Cour entend préciser, en ce qui concerne les autres moyens et arguments développés par la S.A. AXA BELGIUM qu'elle ne peut suivre celle-ci lorsqu'elle soutient que l'on ne peut invoquer les notions de « *globalisation* » ou de « *l'indifférence de l'état antérieur* » qu'à propos de lésions ayant le même siège, reprochant à Monsieur M de confondre « *état antérieur* » et « *état général* ».

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps rappellent à ce propos que dans ses conclusions données dans une cause qui était soumise à son examen, l'Avocat général Leclercq a précisé qu'il ne fallait pas distinguer entre l'ouvrier qui a une constitution excellente et dont l'incapacité résulte exclusivement de l'accident, et l'ouvrier dont la constitution faible et chétive a aggravé d'une façon anormale les suites subies du fait dommageable, et ce par une présomption juris et de jure selon laquelle dès qu'il existe entre l'accident et le dommage un rapport de causalité, c'est l'accident qui est la seule cause légale de toute l'incapacité de travail qui l'a suivi (voy. Conclusions précédant Cass., 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, p. 210, citées par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer 2007, p. 238).

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps qui rappellent que la Cour de cassation n'a pas modifié sa position depuis lors, citant à ce propos de nombreux arrêts rendus par celle-ci, précisent que « *Lorsque le juge fixe les séquelles de l'accident telles qu'elles ont été aggravées par l'état préexistant de la victime (...) il respecte le mécanisme légal* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 239).

La Cour relève que ces auteurs ne font pas ici mention d'un état préexistant qui aurait été aggravé, mais bien des séquelles d'un accident aggravées par l'état préexistant de la victime.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps précisent, à propos du mécanisme légal applicable, que « *pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui, le dommage eût existé ou soit apparu dans une telle mesure* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 235).

La Cour du travail va dans ce sens dans son arrêt du 19 février 2007, produit par Monsieur M .

Si la S.A. AXA BELGIUM entend faire observer que dans cet arrêt la Cour précise que « *L'accident du travail n'a pas exercé d'influence sur les conséquences de la maladie de Gillain BARRE. L'assureur ne doit par conséquent pas réparer l'incapacité de travail qui résulte pour Monsieur M* », la Cour entend rappeler que dans ce même arrêt la Cour précise que « *L'accident du travail s'est produit et Monsieur M a perdu une importante capacité de travail, alors qu'il était déjà fortement handicapé par la maladie de Gillain Barré (invalidité de 30% à 40 % suivant l'expert judiciaire). Ainsi Monsieur M n'est probablement pas capable d'effectuer un travail manuel à cause de cette maladie (...). Il faut tenir compte de la capacité de travail de Monsieur M avant l'accident, c'est-à-dire d'une capacité de travail fortement réduite, pour évaluer correctement les conséquences de la perte de capacité de travail nouvelle, qui résulte de l'accident du travail. Les difficultés dans le travail intellectuel, qui sont entièrement dues à l'accident du travail (...), sont un handicap beaucoup plus grave pour Monsieur M que pour un individu généralement quelconque, qui pourrait s'orienter vers un travail manuel* » (C.T. Bruxelles, 6e ch., 19 février 2007, R.G. 47.183).

La Cour considère donc bien dans l'arrêt précité que les séquelles de l'accident ont été aggravées par l'état préexistant de la victime, et il ne s'agissait pas d'un même siège de lésion.

La Cour de céans estime que la S.A. AXA BELGIUM ne peut être davantage suivie lorsqu'elle soutient que la « *globalisation* » ne peut concerner que les accidents du travail successifs.

Si les accidents successifs sont bien soumis à la règle de l'« *indifférence de l'état antérieur* », cette règle ne s'applique pas seulement aux accidents du travail successifs (voy. sur cette question et en ce sens M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 252).

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que si a priori -et sous réserve de ce qui sera précisé en réponse aux questions reprises ci-après- la règle de la « *globalisation* » ou de l'« *indifférence de l'état antérieur* » peut s'appliquer en l'espèce, l'accident litigieux s'étant manifestement produit alors que Monsieur M se trouvait affaibli par un état antérieur, il sied toutefois, avant d'éventuellement ordonner une nouvelle expertise, d'ordonner la réouverture des débats afin d'inviter Monsieur M. :

- à préciser et justifier les raisons médicales de sa rechute intervenue le 19

septembre 2005 et partant la ou les pathologie(s) qui ont été la cause de son incapacité de travail

- à préciser et justifier le dommage qu'il évalue à 100%, résultant de l'accident du travail litigieux, ou qui ne serait pas apparu dans une telle mesure si l'accident du travail ne s'était pas produit.

La S.A. AXA BELGIUM est pour sa part invitée à rencontrer les explications qui seront données par Monsieur M dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Avant dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt.

En application de l'article 775 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- Monsieur M remettra à la Cour et adressera à la S.A. AXA BELGIUM ses observations écrites pour le 20 mars 2014,

- la S.A. AXA BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur M ses observations écrites pour le 22 avril 2014,

- Monsieur M remettra à la Cour et adressera à la S.A. AXA BELGIUM ses observations en réplique, s'il échet, pour le 22 mai 2014,

- la S.A. AXA BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur M ses observations en réplique, s'il échet, pour le 23 juin 2014,

Dit que ces observations seront des observations de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes observations déposées.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, du lundi 29 septembre 2014 à 14h30, pour 60 minutes.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2014, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, président,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Yves GAUTHY, Pierre LEVEQUE,

Alice DE CLERCK, Xavier HEYDEN,